



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats d'accompagnement dans l'emploi et contrats d'avenir

Question écrite n° 82458

Texte de la question

L'article 14 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 prévoit que la durée des conventions CAE est de deux ans. Or, il s'avère que cette durée n'est pas adaptée pour les chantiers d'insertion. Cependant, le même article prévoit des dérogations lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil de poste le justifient. Il semble néanmoins que certains services déconcentrés notamment ANPE refusent de proposer des contrats autres que d'une durée de vingt-quatre mois. M. Dominique Paillé demande à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes de bien vouloir préciser les instructions qu'il entend donner afin que la durée des contrats d'avenir soit modulable notamment pour les chantiers d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82458

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : travail, relations sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11947